

Note de pratique 2

Examens spéciaux

En vertu de l'article 16.2 des statuts de la GANHRI, le SCA peut entreprendre un examen spécial lorsque les circonstances d'une INDH qui a le statut A semblent avoir changé au point d'avoir des répercussions sur le respect des principes de Paris par l'INDH.

Dans la pratique, il peut s'agir, notamment, de situations où, par exemple :

- la loi habilitante de l'INDH a été considérablement modifiée;
- un changement politique important a eu un impact négatif sur la capacité de l'INDH à remplir son mandat;
- le comportement d'une INDH qui, par exemple, n'a pas agi pas de manière adéquate ou en temps opportun face à des violations graves des droits de l'homme, mettant ainsi en cause son indépendance; ou
- d'après des informations crédibles reçues par le SCA d'une tierce partie, les circonstances de l'INDH auraient changé.

Les informations de tierces parties crédibles peuvent émaner de diverses sources, notamment:

- les observations et recommandations du système international des droits de l'homme, y compris l'EPU, les organes conventionnels et les titulaires de mandats de procédures spéciales;
- les observations et recommandations d'un mécanisme régional des droits de l'homme;
- des sources journalistiques ; et
- des contributions ou des rapports publics de la société civile ou d'autres organisations.

L'importance accordée aux informations provenant de tierces parties est déterminée au cas par cas par les membres du SCA, sachant qu'il est probable qu'une INDH, même efficace, soit la cible de critiques de divers acteurs.

Lorsque le SCA décide d'entreprendre un examen spécial, il en communique les motifs à l'INDH, y compris les renseignements provenant de tierces parties, et l'INDH a la possibilité d'y répondre.

La décision d'entreprendre un examen spécial n'est pas une recommandation d'accréditation du SCA au sens l'article 12 des statuts de la GANHRI, et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours en vertu des dispositions de l'article 12.